

DECISION N°2017-0119/ARCOP/ORD

sur recours de la société Africaine des Infrastructures et Services (AIS) SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-124/MATDSI/ RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour la construction de 1400 latrines familiales semi-finies et de 62 blocs de latrines collectives à deux cabines pour le compte de la DREA du Centre-Ouest (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 mars 2017 de la société Africaine des Infrastructures et Services (AIS) SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boubacar LANDOURE, Ignace WANGRAWA et Abdoul Fatao NANA, respectivement Gérant, Assistant et

agent de la société Africaine des Infrastructures et Services (AIS) SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Constantin NIKIEMA, Seydou GNEME et Mohamadi BIKIENGA, représentants de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre-Ouest ;
- l'attributaire provisoire, EKA, ne s'étant pas présenté bien qu'ayant été régulièrement convié ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-124/MATDSI/ RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour la construction de 1400 latrines familiales semi-finies et de 62 blocs de latrines collectives à deux cabines pour le compte de la DREA du Centre-Ouest (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2010 du jeudi 16 mars 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel courait jusqu'au 20 mars 2017 ; que la société Africaine des Infrastructures et Services (AIS) SARL a exercé un recours auprès du Secrétaire Général, Président de la Commission d'attribution des marchés publics de la Région du Centre-Ouest, par lettre en date du 20 mars 2017, lequel n'a pas répondu ; que c'est ainsi qu'il a saisi l'ORD, par lettre en date du 24 mars 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Centre-Ouest a lancé l'appel d'offres n°2016-124/MATDSI/ RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour la construction de 1400 latrines familiales semi-finies et de 62 blocs de latrines collectives à deux cabines pour le compte de la DREA du Centre-Ouest (lot 02) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif qu'il a présenté un agrément de type R2 au lieu de Lp ou B1 minimum ; il lui a également été reproché d'avoir fourni un nombre de vibreurs insuffisant ;

le requérant conteste les résultats provisoires affirmant que la CRAM a fait une mauvaise analyse de son offre afin de l'écarter ; sur le premier motif, il argue que l'examen minutieux de son offre montre la présence de six (06) vibreurs, quantité supérieure au nombre demandé dans le dossier d'appel d'offres (DAO) (cf. facture n°004480 de la société BAGUIYAN et Frères) ; sur le second motif tiré de l'agrément R2 non conforme, il indique que le titulaire de ce type d'agrément dispose d'office de l'agrément Lp qui n'est en réalité qu'un sous-agrément (cf. paragraphe 21.4 de l'article 21 de l'arrêté conjoint n°2008/0044/MAHRH/MEF) ; qu'au regard de ce qui précède, il doit être rétabli dans ses droits ;

il sollicite donc de l'ORD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant s'estime lésé par les résultats provisoires tels que publiés ; qu'il argue avoir satisfait aux exigences du DAO ; que pour ce faire, il a joint la facture n°004480 de la société BAGUIYAN et Frères ;

considérant que le requérant précise que conformément au paragraphe 21.4 de l'article 21 de l'arrêté conjoint n°2008/0044/MAHRH/MEF, le titulaire d'un agrément R2 dispose d'office de l'agrément Lp qui est un sous-agrément ;

considérant que l'autorité contractante a relevé qu'elle n'a pas pu donner de réponse au recours préalable du requérant du fait des contraintes de l'Administration ; qu'à l'analyse des moyens soulevés par AIS SARL, elle s'est effectivement rendue compte de la pertinence et du bien-fondé de son recours sur les deux points retenus contre son offre ; que sur la disponibilité des vibreurs requis, elle a pu constater la facture qui fait état de l'acquisition en propriété de six (06) dans l'offre technique du requérant ; qu'il en est de même pour les types de travaux couverts par l'agrément R2 ; que la CRAM s'est contentée de la mention R2 pour en déduire que l'agrément n'est pas conforme, le DAO ayant requis soit l'agrément Lp, soit l'agrément B1 ; qu'il est toutefois clairement établi par l'article 21.4 de l'arrêté conjoint n°2008/0044/MAHRH/MEF du 08 août 2008 portant conditions d'attribution d'agrément techniques aux entreprises des travaux exerçant dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et excréta, que la catégorie R emporte également la catégorie Lp demandée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant est fondée ; que l'autorité contractante l'a elle-même reconnu ; qu'il est évident que la CRAM a été insuffisante dans l'analyse de l'offre du requérant en l'écartant pour des motifs inexacts ; qu'en effet, les vérifications ont permis d'établir sans ambages la conformité de l'offre de AIS SARL ; qu'il s'en suit que sa plainte est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'enjoindre à la CRAM de reprendre l'analyse des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours la société Africaine des Infrastructures et Services (AIS) SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la société Africaine des Infrastructures et Services (AIS) est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-124/MATDSI/ RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour la construction de 1400 latrines familiales semi-finies et de 62 blocs de latrines collectives à deux cabines pour le compte de la DREA du Centre-Ouest (lot 02) ;

-de renvoyer la CRAM à en tirer les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 mars 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE